

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	19 - 20	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	21	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing on applications for leave	22	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	23 - 42	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	43 - 44	Requêtes
Notices of withdrawal of intervention filed since last issue	45	Avis de retrait d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	46 - 48	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	49	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	50 - 54	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Mireille Kelly

Alexandre Dumas
Dunton Rainville

c. (32895)

Procureur général du Canada et autre (Qc)

Pierre Roy
Service des poursuites pénales du Canada

DATE DE PRODUCTION: 21.11.2008

Bruce Jake Barkman

Bruce Jake Barkman

v. (32906)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
Manitoba (Man.)**

Alan J. Ladyka
A.G. of Manitoba

FILING DATE: 27.11.2008

Reverend Brother Michael J. Baldasaro et al.

Reverend Brother Michael J. Baldasaro

v. (32935)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Antoinette T. Issa
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 09.12.2008

Choson Kallah Fund of Toronto

Robert McMechan

v. (32958)

Minister of National Revenue (F.C.)

Wendy Burnham
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.12.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Van-Thang Nguyen

Van-Thang Nguyen

c. (32959)

Ordre des acupuncteurs du Québec (Qc)

Daniel M. Fabien

DATE DE PRODUCTION : 15.12.2008

Peter Grant et al.

Peter A. Downard
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (32932)

Torstar Corporation et al. (Ont.)

Paul B. Schabas
Blake, Cassels & Graydon LLP

FILING DATE: 17.12.2008

Attorney General of Canada

Sean Gaudet
A.G. of Canada

v. (32944)

Dora Sfetkopoulos et al. (F.C.)

Yaron Marzel
Marzel & Associates

FILING DATE: 23.12.2008

Joseph Trevor Halcrow

Marvin R. Bloos, Q.C.
Beresh Cunningham Aloneissi O'Neill
Hurley

v. (32946)

Her Majesty the Queen (Alta.)

David C. Marriott, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 23.12.2008

City of Calgary

Susan E.A. Trylinski
City of Calgary

v. (32948)

Nortel Networks Inc. (Alta.)

Gilbert J. Ludwig
Wilson Laycraft

FILING DATE: 23.12.2008

Anica Visic

Anica Visic

v. (32962)

University of Windsor et al. (Ont.)

Marilee Marcotte
McTague Law Firm LLP

FILING DATE: 23.12.2008

National Money Mart Company et al.

F. Paul Morrison
McCarthy Tétrault LLP

v. (32949)

**Kenneth Smith, Estate Trustee of the Last Will
and Testament of Margaret Smith, deceased, et al.
(Ont.)**

Harvey T. Strosberg, Q.C.
Sutts, Strosberg LLP

FILING DATE: 24.12.2008

Brian Fox et al.

Nazeer T. Mitha
Harris & Company

v. (32951)

Margaret Hildebrand (B.C.)

Kathryn I. Denhoff
Davis LLP

FILING DATE: 05.01.2009

Economical Mutual Insurance Company

David A. Zuber
Zuber & Company

v. (32952)

David MacArthur et al. (Ont.)

David MacArthur

FILING DATE: 05.01.2009

Peter Wallace

David Brannen
Cantini Law Group

v. (32955)

Emile Joseph Thibodeau (N.B.)

Peter Rogers
McInnes Cooper

FILING DATE: 06.01.2009

Monica Loughlin

Monica Loughlin

v. (32945)

Maureen Murdoch (Alta.)

Vivian R. Stevenson
Duncan & Craig LLP

FILING DATE: 10.12.2008

JANUARY 12, 2009 / LE 12 JANVIER 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Catalyst Paper Corporation v. Companhia de Navegação Norsul* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32864)
2. *Ben Borrel et al. v. Brian Adams et al. (Les Fermes Gervais Inc., François Ouellette, Ouellette Seed Farm Ltd., and Albright Farms Ltd.)* (N.B.) (Civil) (By Leave) (32888)
3. *H.L. Staebler Company Limited v. Tim James Allan et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32810)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

4. *Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32912)
5. *Bruce Jake Barkman v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (32906)
6. *Donald Bernèche c. Procureur général du Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32852)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

7. *William Gallos v. City of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32868)
8. *Garth Drabinsky et al. v. Dorian King et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32837)
9. *Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard et autres c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32860)

**ORAL HEARING ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**AUDIENCE SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION**

JANUARY 12, 2009 / LE 12 JANVIER 2009

Coram: Binnie, Abella and Charron JJ.

Motion heard

Anton Hooites-Meursing

v. (32799)

Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)

DISMISSED / REJETÉE

Nature of the case:

Criminal law - Appeals - Stay of proceedings - Crown misconduct - *Voir dire* evidence - Whether the Court of Appeal erred when it failed to consider whether Crown misconduct merited a stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred when it failed to apply the appropriate standard of review to the stay of proceedings ruling made by the trial judge - Whether the Court of Appeal erred when it failed to treat *voir dire* evidence as "evidence" for the purpose of determining trial fairness - Whether the Court of Appeal, by overturning the trial judge's decision without addressing the live issue, ignored material evidence called on the stay application.

Requête entendue

James I. Heller and Christopher Nowlin for the applicant.

Gregory J. Fitch for the respondent.
(By video conference)

Nature de la cause :

Droit criminel - Appels - Arrêt des procédures - Conduite répréhensible du ministère public - Preuve par voir dire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si la conduite répréhensible du ministère public justifiait un arrêt des procédures? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer la bonne norme d'examen au verdict d'arrêt des procédures rendu par le juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter la preuve par voir dire comme une « preuve » aux fins de se prononcer sur l'équité du procès? - En infirmant la décision du juge de première instance sans aborder la question réelle, la Cour d'appel a-t-elle omis de tenir compte d'une preuve substantielle présentée dans le cadre de la demande d'arrêt des procédures?

JANUARY 15, 2009 / LE 15 JANVIER 2009

32616 **John Mackay v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-151-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-151-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6

millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32618 **John Cassils v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-154-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-154-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32620 **Timothy Wallace v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-153-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-153-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether

the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32621 **Robert Lee Ltd. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-160-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-160-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32622 **Aebag Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-159-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-159-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32623 **John Zaytsoff v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-157-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-157-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of “avoidance transaction” and the “burden of proof” borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank’s receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant’s claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant’s reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister’s appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d’appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l’esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d’appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d’« opération d’évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d’orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l’application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l’examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d’autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l’objet d’une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l’hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l’art. 245 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, d’accorder les déductions qu’avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l’impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour
canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle
cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32624 **Robert Glass v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-156-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-156-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of
Canada set aside; appeal from the income tax reassessment
dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des

contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32625 **Maria Wong v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-155-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-155-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32626 **Robert Macdonald v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-150-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-150-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel J.J.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007 Cour canadienne de l'impôt (juge Campbell) Référence neutre : 2007 TCC 94	Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli
19 mars 2008 Cour d'appel fédérale (juges Décary, Sharlow et Trudel) Référence neutre : 2008 FCA 105	Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté
9 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32627 **Derek Ross Lee v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-149-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-149-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007 Tax Court of Canada (Campbell J.) Neutral citation: 2007 TCC 94	Applicant's reassessment appeal allowed
--	---

March 19, 2008 Federal Court of Appeal (Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.) Neutral citation: 2008 FCA 105	Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed
---	---

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32628 **Brian McGavin v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-158-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-158-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether

the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32629 **Beach Avenue Holdings Company Ltd. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-152-07, 2008 FCA 105, dated March 19, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-152-07, 2008 CAF 105, daté du 19 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Appeal - Whether the decision of the Federal Court of Appeal will result in the inconsistent application of the general anti-avoidance rule (GAAR) and confusion for taxpayers and tax authorities - Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises new issues relating to the definition of "avoidance transaction" and the "burden of proof" borne by the Crown in GAAR litigation - Whether further guidance is needed regarding the right of taxpayers to carry out a commercial business transaction without triggering the application of the GAAR - Whether the scope of appellate review in GAAR litigation requires further clarification - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

The Applicant, along with others, purchased a shopping centre from a bank for \$10 million. The property had been foreclosed; the bank's receivable on the mortgage was \$16 million. The bank assigned the mortgage to a partnership that included the Applicant. The non-capital loss of \$6 million was therefore transferred and allocated to the Applicant and others according to their interest in the partnership. The Minister disallowed the Applicant's claimed non-capital loss deductions, applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*.

February 21, 2007
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
Neutral citation: 2007 TCC 94

Applicant's reassessment appeal allowed

March 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 105

Minister's appeal allowed; judgment of the Tax Court of Canada set aside; appeal from the income tax reassessment dismissed

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Appel - La décision de la Cour d'appel fédérale donnera-t-elle lieu à une application incohérente de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et sèmera-t-elle la confusion dans l'esprit des contribuables et des autorités fiscales? - La décision de la Cour d'appel fédérale soulève-t-elle de nouvelles questions quant à la définition d'« opération d'évitement » et quant au « fardeau de preuve » qui incombe à la Couronne dans un litige portant sur la RGAÉ? - Est-il nécessaire de fournir davantage d'orientation quant au droit des contribuables de mener une opération commerciale sans déclencher l'application de la RGAÉ? - Est-il nécessaire de préciser la portée de l'examen en appel dans les litiges portant sur la RGAÉ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

Le demandeur, avec d'autres, a acheté un centre commercial à une banque pour la somme de 10 millions de dollars. La propriété avait fait l'objet d'une forclusion; la banque avait une créance hypothécaire de 16 millions de dollars. Elle a cédé l'hypothèque à une société en commandite à laquelle participait le demandeur. La perte autre que perte en capital de 6 millions de dollars a donc été transférée et allouée au demandeur et aux autres selon leur participation dans la société en commandite. Le ministre a refusé, en application de la règle générale anti-évitement prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder les déductions qu'avait sollicitées le demandeur pour la perte autre que perte en capital.

21 février 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Campbell)
Référence neutre : 2007 TCC 94

Appel de la nouvelle cotisation du demandeur accueilli

19 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sharlow et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 105

Appel du ministre accueilli; jugement de la Cour canadienne de l'impôt annulé; appel de la nouvelle cotisation rejeté

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32715 **Janusz Rybak v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for an extension of time to file the reply is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43229, 2008 ONCA 354, dated May 5, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour déposer la réplique est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43229, 2008 ONCA 354, daté du 5 mai 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to an interpreter (s. 14) - Criminal law - Charge to jury - Murder - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Applicant's s. 14 *Charter* right was not infringed during the course of his trial - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's jury charge adequately cautioned the jury concerning the weight to be given the in-dock identification of the Applicant - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's jury charge adequately related the presumption of innocence and the burden of proof to exculpatory evidence - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Applicant's conviction appeal - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 14.

The Applicant was charged in connection with the death by strangulation of the woman with whom he lived. The prosecution's case against the Applicant was circumstantial, including evidence of motive, opportunity and post-offence conduct. A videotaped interview with investigators was part of the evidence produced by the prosecution. The Applicant denied participation in the death of the deceased and suggested that some unidentified third party caused her death. The Applicant did not testify or adduce evidence.

November 21, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Thomas J.)

Applicant convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole before ten years

May 5, 2008 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Juriansz and Watt JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 354	Applicant's appeal against conviction dismissed
July 14, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 12, 2008 Supreme Court of Canada	Application to extend time to file reply

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à un interprète (art. 14) - Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le droit du demandeur garanti par l'art. 14 de la *Charte* n'a pas été violé dans le cours de son procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'exposé du juge du procès au jury mettait adéquatement celui-ci en garde concernant la valeur à accorder à l'identification du demandeur au banc des accusés? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'exposé du juge du procès au jury faisait adéquatement le lien entre la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve, d'une part, et une preuve disculpatoire, d'autre part? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité du demandeur? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 14.

Le demandeur a été accusé relativement à la mort par strangulation de la femme avec qui il vivait. La preuve de la poursuite contre le demandeur était circonstancielle, y compris une preuve de mobile, d'occasion et de comportement postérieur à l'infraction. Une entrevue enregistrée sur bande vidéo avec des enquêteurs faisait partie de la preuve de la poursuite. Le demandeur a nié avoir participé à la mort de la défunte et a laissé entendre qu'un tiers non identifié aurait causé son décès. Le demandeur n'a pas témoigné ou présenté de preuve.

21 novembre 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Thomas)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans
5 mai 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Cronk, Juriansz et Watt) Référence neutre : 2008 ONCA 354	Appel du demandeur contre la déclaration de culpabilité rejeté
14 juillet 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
12 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de dépôt d'une réplique

32863 **Larry Skopnik v. BC Rail Ltd. and British Columbia Railway Company** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035449, 2008 BCCA 331, dated August 25, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035449, 2008 BCCA 331, daté du 25 août 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Public utilities - Occupiers' Liability - Duty of care - Whether occupiers' liability legislation should be construed in a manner that limits the standard of care owed by occupiers to those who travel on their land - Whether 'utility right of way or corridor' in the *Occupiers' Liability Act*, R.S.B.C. 1996, c. 337 includes a railway right of way .

The Applicant Larry Skopnik was injured while riding an all-terrain vehicle along the right of way of the Respondent's railway. His ATV became airborne when it crested an old excavated area within the right of way and he suffered injuries as a result. The trial judge found that the railway right of way did not fall within the provisions for 'utility right of way or corridor' and thus, the Respondent could not benefit from the reduced standard of care. He found that the Respondent failed to meet the general standard of care and was responsible for the Applicant's injuries. The Court of Appeal allowed the appeal.

September 7, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 1340

Respondent failed to meet the proper standard of care and found negligent for the Applicant's injuries

August 25, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Tysoe and Bauman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 331

Appeal allowed

October 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Services publics - Responsabilité de l'occupant - Obligation de diligence - La législation sur la responsabilité de l'occupant doit-elle être interprétée de manière à limiter la norme de diligence qui incombe aux occupants envers ceux qui se déplacent sur leur bien-fond? - L'expression « *utility right of way or corridor* » (emprise ou corridor de services publics) dans la *Occupiers' Liability Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 337 comprend-elle une emprise ferroviaire?

Le demandeur Larry Skopnik a été blessé alors qu'il conduisait un véhicule tout-terrain le long de l'emprise ferroviaire de l'intimée. Son VTT a plané lorsqu'il a franchi la crête d'un vieil emplacement excavé situé dans l'emprise et a subi des blessures en conséquence. Le juge de première instance a conclu que l'emprise ferroviaire n'était pas visée par les dispositions relatives au « *utility right of way or corridor* » (emprise ou corridor de services publics), si bien que l'intimée ne pouvait bénéficier de la norme de diligence réduite. Il a conclu que l'intimée n'avait pas satisfait à la norme générale de diligence et qu'elle était responsable des blessures du demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

7 septembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Leask)
Référence neutre : 2007 BCSC 1340

L'intimée n'a pas satisfait à la norme de diligence voulue et est tenue responsable des blessures du demandeur

25 août 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Tysoe et Bauman)
Référence neutre : 2008 BCCA 331

Appel accueilli

24 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

07.01.2009

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellant's book of authorities to January 5, 2009

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du recueil de sources de l'appellant jusqu'au 5 janvier 2009

Michel Strecko

c. (32679)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

08.01.2009

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to file a reply factum on appeal and dispensing with the requirements of filing an electronic copy of the reply factum given the time constraints and the hearing date of this appeal

Requête en vue de déposer un mémoire en réplique concernant l'appel et d'être dispensée de l'obligation d'en déposer une version électronique compte tenu des délais et de la date fixée pour l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (32681)

Duc Van (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.01.2009

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum to January 2, 2009, the respondent's record and book of authorities to January 9, 2009, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire jusqu'au 2 janvier 2009 et de ses dossier et recueil de sources jusqu'au 9 janvier 2009, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (32681)

Duc Van (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

12.01.2009

Before / Devant : McLACHLIN C.J. and BINNIE, FISH, ABELLA and CHARRON JJ.

Motion to quash

Her Majesty the Queen

v. (32835)

Kelly Marie Ellard (Crim.) (B.C.)

Requête en cassationBrock Martland for the respondent.
(By video conference)John M. Gordon, Q.C. and Mary Ainslie for the
appellant.
(By video conference)**DISMISSED / REJETÉE****JUDGMENT:**

The motion to quash the appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033219, 2008 BCCA 341, dated September 5, 2008, was heard this day and the following judgment was rendered:

THE CHIEF JUSTICE (orally) – We are all of the view that the motion to quash must be dismissed.

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the failure of the trial judge to give the jury a special instruction with respect to the limited evidentiary value of the prior consistent statements of the witness Marissa Bowles amounted to misdirection - Whether the dissent in the Court of Appeal involves a pure question of law, giving rise to an appeal under s. 693 of the *Criminal Code* or does it involve a question of mixed law and fact; with the consequence that the Crown has no appeal as of right.

JUGEMENT :

La requête en cassation de l'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033219, 2008 BCCA 341, en date du 5 septembre 2008, a été entendue aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF (oralement) – Nous sommes tous d'avis que la requête en cassation doit être rejetée.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Le fait que le juge du procès n'a pas donné au jury une directive particulière relativement à la valeur probante limitée des déclarations antérieures compatibles du témoin Marissa Bowles équivalait-il à une directive erronée? - La dissidence à la Cour d'appel porte-t-elle sur une pure question de droit, donnant naissance à un droit d'appel en vertu de l'art. 693 du *Code criminel*, ou porte-t-elle sur une question mixte de droit et de fait, de sorte que le ministère public n'a pas de droit d'appel de plein droit?

**NOTICES OF WITHDRAWAL OF
INTERVENTION FILED SINCE LAST
ISSUE**

**AVIS DE RETRAITDE
D'INTERVENTION DÉPOSÉS DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION**

12.01.2009

BY / PAR: Attorney General of British Columbia

IN / DANS: **National Post et al.**

v. (32601)

Her Majesty the Queen (Ont.)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

13.01.2009

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

v. (32681)

Duc Van (Ont.) (Crim.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Hearsay evidence - Trial judge's instructions to jury - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred in holding that this was not an appropriate case in which to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* in that the error did not result in a substantial wrong or miscarriage of justice - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario consequently erred in allowing the appeal and staying the proceedings.

John McInnes for the appellant.

Joseph S. Wilkinson and Philip Norton for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Preuve par ouï-dire - Directives du juge du procès au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils eu tort de statuer qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce d'appliquer la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel*, puisque l'erreur n'avait pas entraîné de tort important ou d'erreur judiciaire grave? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils par conséquent eu tort d'accueillir l'appel et d'arrêter les procédures?

13.01.2009

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Salomonie Goo Jaw

v. (32706)

Her Majesty the Queen (Nnt.) (Crim.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - First degree murder - Elements of offence - Police officer acting in course of duties - Defences - Provocation - Self-defence - Whether the Crown must establish that an officer is acting lawfully in the course of his duties at the time he was killed to establish that an accused is guilty of murder of a police officer contrary to s. 231(4)(a) - Does the fact of an unlawful assault and arrest by a police officer raise self-defence or provocation? - Whether a jury must first determine guilt contrary to s. 229(a) of the *Criminal Code* before it considers whether there was also guilt

Marvin R. Bloos, Q.C. for the appellant.

Ron Reimer and Susanne Boucher for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Éléments de l'infraction - Policier qui agit dans l'exercice de ses fonctions - Moyens de défense - Provocation - Légitime défense - Le ministère public doit-il établir qu'un agent agissait légitimement dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a été tué pour établir que l'accusé est coupable du meurtre d'un policier, contrairement à l'al. 231(4)a)? - Le fait qu'il y ait eu agression et arrestations illégales par un policier soulève-t-il la légitime défense ou la provocation? - Le jury doit-il d'abord déterminer la culpabilité aux termes de l'al. 229a) du *Code criminel*

contrary to s. 231(4)(a) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985,
c. C-46, s. 231(4)(a).

avant de décider s'il y a également culpabilité aux
termes de l'al. 231(4)a)? - *Code criminel*, L.R.C. 1985,
ch. C-46, al. 231(4)a).

14.01.2009

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

Michel Strecko

Marie-Hélène Giroux et Clément Monterosso pour le
demandeur.

c. (32679)

Harry Pierre-Étienne et Michel Pennou pour l'intimée.

Sa Majesté la Reine (Qc.) (Crim.)

DISMISSED / REJETÉ

2009 SCC 2 / 2009 CSC 2

JUDGMENT:

JUGEMENT :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of
Quebec (Montréal), Number 500-10-003817-077, dated
May 8, 2008, was heard today and the following
judgment was rendered:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du
Québec (Montréal), numéro 500-10-003817-077, en date
du 8 mai 2008, a été entendu aujourd'hui et le jugement
suivant a été rendu :

[TRANSLATION]

LEBEL J. (orally) — The majority of the Court consider
that the trial judge drew the necessary findings from the
evidence and that the substitution of a conviction for the
acquittal was justified in the circumstances. The appeal
is accordingly dismissed. Fish and Cromwell JJ.,
dissenting, would have allowed the appeal in part to
order a new trial.

LE JUGE LEBEL (oralement) — La majorité de la Cour
est d'avis que le juge du procès a tiré les constatations
nécessaires de la preuve et que la substitution d'un
verdict de culpabilité à l'acquittement était justifiée dans
les circonstances. En conséquence, l'appel est rejeté. Les
juges Fish et Cromwell sont dissidents et auraient
accueilli en partie le pourvoi afin d'ordonner un
nouveau procès.

Nature of the case:

Nature de la cause :

Criminal law - Offences - Elements of offence -
Extortion - Indictment - Whether Court of Appeal erred
in entering conviction instead of ordering new trial -
Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge
had made critical errors of law because he had confused
motive for act of extortion with very existence of that
act - Whether Court of Appeal erred in holding that
evidence supported finding beyond reasonable doubt
that Appellant had participated in act of extortion with
respect to \$1,500 debt - Whether Court of Appeal erred
in finding that only logical inference to be drawn from

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction -
Extorsion - Acte d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle
erré en prononçant une déclaration de culpabilité plutôt
qu'en ordonnant la tenue d'un nouveau procès? - La
Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que le juge de
première instance avait commis des erreurs de droit
déterminantes parce qu'il avait confondu le mobile de
l'extorsion avec l'existence même de celle-ci? - La Cour
d'appel a-t-elle erré en décidant que la preuve présentée
lui permettait de conclure hors de tout doute raisonnable
à la participation de l'appelant à l'extorsion relative à la

evidence adduced was that Appellant had participated in act of extortion.

dette de 1 500 \$? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve présentée ne permettait de tirer aucune autre inférence logique que celle de la participation de l'appelant à une extorsion?

15.01.2009

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

United Parcel Service Canada Ltd.

Jeff W. Galway and David E. Spiro for the appellant.

v. (32546)

Wendy Burnham, David Jacyk and Bonnie Moon for the respondent.

Her Majesty the Queen (F.C.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Taxation - Goods and Services Tax - Rebate of payments made in error - Appellant courier paying GST on shipments brought into Canada on behalf of its customers - Courier claiming rebate for overpayments of GST made by mistake by deducting amounts from its net tax payable - Minister of National Revenue disallowing rebate claim - Whether person who has paid or remitted GST to Minister in error is entitled to return of overpaid GST - Whether Minister should be permitted to retain taxes not properly owing - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 261, 296(2.1).

Nature de la cause :

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Remboursement de paiements faits par erreur - L'entreprise de messageries appelante paie la TPS sur les envois qu'elle fait entrer au Canada pour le compte de ses clients - L'entreprise de messageries demande le remboursement de trop-payés de TPS faits par erreur par la déduction de montants de sa taxe nette payable - Le ministre du Revenu national a refusé la demande de remboursement - Une personne qui a payé ou versé la TPS au ministre par erreur a-t-elle droit au remboursement du trop-payé de TPS? - Doit-on permettre au ministre de garder les taxes non exigibles? - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 261, 296(2.1).

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 16, 2009 / LE 16 JANVIER 2009

31852 **Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, Her Majesty the Queen and Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder - and - Attorney General of Alberta, Matthew Marshall, Police Association of Ontario and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.)**
2009 SCC 3 / 2009 CSC 3

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M33090 and C43448, dated November 30, 2006, was heard on March 19, 2008. The appeal is allowed and the order in the court below is set aside. The application having become moot, the Court makes no further order.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M33090 et C43448, en date du 30 novembre 2006, a été entendu le 19 mars 2008. Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance rendue par la juridiction inférieure est annulée. La demande étant devenue théorique, la Cour ne rend aucune autre ordonnance.

* Bastarache J. took no part in the judgment. / * Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, Her Majesty the Queen and Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder - and - Attorney General of Alberta, Matthew Marshall, Police Association of Ontario and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.) (31852)

Indexed as: R. v. McNeil / Répertoire : R. c. McNeil

Neutral citation: 2009 SCC 3. / Référence neutre : 2009 CSC 3.

Hearing: March 19, 2008 / Judgment: January 16, 2009

Audition : Le 19 mars 2008 / Jugement : Le 16 janvier 2009

Present: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Evidence — Production — Crown's duty to disclose — Corollary police obligation to disclose to Crown — Accused charged with drug-related offences — Crown's main police witness involved in drug-related misconduct leading to disciplinary proceedings and criminal charges — Accused sought production of arresting officer's police disciplinary records and criminal investigation files — Whether common law production regime for third party records applicable only in cases where these records attract reasonable expectation of privacy — Whether criminal investigation files relating to third party accused attract reasonable expectation of privacy — Whether police records relating to findings of misconduct by officer involved in investigation against accused fall within scope of first party disclosure package from police to Crown.

The accused was convicted on multiple drug charges. The arresting officer was the Crown's main witness. After his conviction but before sentencing, the accused learned that the arresting officer was engaged in drug-related misconduct that had led to both internal disciplinary proceedings under the Ontario *Police Services Act* and to criminal charges. In a preliminary motion before the Court of Appeal, the accused sought production of all documents related to the arresting officer's misconduct, claiming that he required this material to assist him in preparing an application to introduce fresh evidence on his appeal from conviction. The Court of Appeal held that an *O'Connor*-type procedure is only required in cases where third party records attract a reasonable expectation of privacy, and concluded that no expectation of privacy existed in respect of the criminal investigation files. Subject to appropriate redactions and the resolution of any privilege claims, the Court of Appeal ordered the third parties to produce the criminal investigation files in their possession related to the charges against the arresting officer to the federal Crown prosecuting the accused's case. Subsequently, the arresting officer pleaded guilty to one of the criminal charges brought against him. Evidence of the officer's conviction was admitted on the accused's appeal, and the accused's convictions were set aside, following which the Crown undertook not to re-prosecute him. The production issue in this case was rendered moot and the accused withdrew his participation in this appeal. The Court appointed an *amicus curiae* and heard this appeal despite its mootness.

Held: The appeal is allowed and the order in the court below is set aside. The application having become moot, the Court makes no further order.

The Crown's obligation to disclose all relevant information in its possession to an accused is well established at common law under the *Stinchcombe* regime. Under *Stinchcombe*, the Crown's first party disclosure obligation extends only to material relating to the accused's case in the possession or control of the prosecuting Crown. A question then arises as to whether "the Crown" for disclosure purposes encompasses other state authorities. While the roles of the Crown and the police are separate and distinct, the police have a duty to participate in the disclosure process. The necessary corollary to the Crown's disclosure duty under *Stinchcombe* is the obligation of police to disclose to the Crown all material pertaining to its investigation of the accused. For the purposes of fulfilling this corollary obligation, the investigating police force, although distinct and independent from the Crown at law, is not a third party. Rather, it acts on the same first party footing as the Crown. Records relating to findings of serious misconduct by police officers involved in the investigation against the accused properly fall within the scope of the first party disclosure package due to the Crown from police, where the police misconduct is either related to the investigation, or the finding of misconduct could reasonably impact on the case against the accused. [14-15]

Production of disciplinary records and criminal investigation files in the possession of the police that do not fall within the scope of this first party disclosure package is governed by the *O'Connor* regime for third party production.

* Bastarache J. took no part in the judgment.

The *O'Connor* procedure provides a general mechanism at common law for ordering production of any record beyond the possession or control of the prosecuting Crown, and is not limited to cases where third party records attract a reasonable expectation of privacy. To limit the applicability of the *O'Connor* regime to those cases where a third party has an expectation of privacy in the targeted documents would raise some uncertainty concerning the appropriate mechanism for accessing third party records when it is unknown whether a reasonable expectation of privacy attaches. [11] [15]

The first step in the *O'Connor* procedure for production of documents in the possession of a third party is for the person seeking production to satisfy the court that the documents are likely relevant to the proceedings. If likely relevance is demonstrated by the applicant, the third party record holder may be ordered to produce the documents for inspection by the court in order to determine whether production should be ordered. Ultimately, what is required at this second stage of the common law regime is a balancing of the competing interests at stake in the particular circumstances of the case. [28] [34] [35]

In most cases, a useful starting point for courts in balancing the competing interests at the second stage of an *O'Connor* application will be to assess the true relevancy of the targeted record in the case against the accused. Once a court has ascertained upon inspection that third party records are indeed relevant to the accused's case, in the sense that they pertain to an issue in the trial, the second stage balancing exercise is easily performed. In effect, a finding of true relevance puts the third party records in the same category for disclosure purposes as the fruits of the investigation against the accused in the hands of the prosecuting Crown under *Stinchcombe*. It may be useful to pose the question in this way: if the third party record in question had found its way into the Crown prosecutor's file, would there be any basis under the first party *Stinchcombe* disclosure regime for not disclosing it to the accused? If the answer to that question is no, there can be no principled reason to arrive at a different outcome on the third party production application. The accused's interest in obtaining disclosure for the purpose of making full answer and defence will, as a general rule, outweigh any residual privacy interest held by third parties in the material. This is particularly so in respect of criminal investigation files concerning third party accused. [20] [39] [42]

That is not to say that residual privacy interests in the contents of criminal investigation files, police disciplinary records or any other third party records should be disregarded. The court should ensure that a production order is properly tailored to meet the exigencies of the case but do no more. To ensure that only relevant material is produced and that no unwarranted invasion of privacy interests occurs, the court may find it necessary to make a production order subject to redactions or other conditions. In addition, when just and appropriate to do so, the court may well impose restrictions on the dissemination of the information produced for purposes unrelated to the accused's full answer and defence or prosecution of an appeal. [43-44] [46]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Feldman, Simmons and Blair JJ.A.) (2006), 218 O.A.C. 1, 215 C.C.C. (3d) 22, 43 C.R. (6th) 370, [2006] O.J. No. 4746 (QL), 2006 CarswellOnt 7557, allowing a motion for production of certain documents. Appeal allowed.

Christine Bartlett-Hughes and Elise Nakelsky, for the appellant.

James C. Martin and Rick Visca, for the respondent Her Majesty the Queen.

H. Reginald Watson and Jill Sexsmith, for the respondent the Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder.

Gary R. Clewley and Henry S. Brown, Q.C., for the intervener Matthew Marshall.

James A. Bowron, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Ian J. Roland and Danny Kastner, for the intervener the Police Association of Ontario.

David M. Porter and Christopher A. Wayland, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Marie Henein and Jordan Glick, for the *amicus curiae*.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitors for the respondent the Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder: Caswell & Watson, Toronto.

Solicitor for the intervener Matthew Marshall: Gary R. Clewley, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Police Association of Ontario: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the amicus curiae: Henein & Associates, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Preuve — Production — Obligation du ministère public de communiquer la preuve — Obligation corollaire de la police de communiquer la preuve au ministère public — Accusé inculpé d'infractions relatives aux stupéfiants — Policier témoin principal du ministère public a fait preuve d'inconduite relative aux stupéfiants à l'origine de procédures disciplinaires et d'accusations criminelles — Accusé a demandé la production des dossiers disciplinaires et des dossiers d'enquête criminelle du policier qui a procédé à son arrestation — Le régime de common law de production de dossiers en la possession de tiers s'applique-t-il uniquement aux cas où ces dossiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée? — Les dossiers d'enquête criminelle relatifs à un tiers accusé ouvrent-ils droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée? — Les dossiers de la police sur les conclusions d'inconduite d'un policier chargé de l'enquête visant l'accusé sont-ils compris dans les renseignements que la police doit remettre au ministère public à titre de partie principale?

L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation relatifs aux stupéfiants. L'agent responsable de son arrestation était le témoin principal du ministère public. Après avoir été déclaré coupable, mais avant le prononcé de sa peine, l'accusé a appris que l'agent responsable de son arrestation avait fait preuve d'inconduite relativement aux stupéfiants qui a donné lieu à la fois à des procédures disciplinaires internes intentées en vertu de la *Loi sur les services policiers* et à des accusations criminelles. Dans une demande préliminaire à la Cour d'appel, l'accusé a sollicité la production de tous les renseignements relatifs à l'inconduite de l'agent responsable de son arrestation, soutenant en avoir besoin pour demander l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve lors de son appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a conclu qu'une procédure de type *O'Connor* ne s'impose que dans les cas où les dossiers en la possession de tiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et a statué qu'il n'existait pas d'attente du genre quant aux dossiers de l'enquête criminelle. À la condition que soient effectuées les suppressions appropriées et réglées les revendications de privilège, la cour a ordonné aux tiers de remettre au représentant du ministère public fédéral responsable de la poursuite contre l'accusé les dossiers de l'enquête criminelle concernant les accusations visant l'agent responsable de l'arrestation qui se trouvaient en sa possession. Par la suite, l'agent a plaidé coupable à une des accusations criminelles portées contre lui. La preuve de la déclaration de culpabilité relative à l'agent a été admise dans le pourvoi interjeté par l'accusé. Les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé ont été annulées, après quoi le ministère public a choisi de ne pas le poursuivre à nouveau. Les questions en l'espèce relatives à la production sont devenues théoriques et l'accusé s'est désisté du pourvoi. La Cour a nommé un *amicus curiae* et a entendu le pourvoi malgré son caractère théorique.

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance rendue par la juridiction inférieure est annulée. La demande étant devenue théorique, la Cour ne rend aucune autre ordonnance.

L'obligation du ministère public de communiquer à l'accusé tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession est bien établie en common law par le régime *Stinchcombe*. Selon *Stinchcombe*, l'obligation de communication qui incombe au ministère public à titre de partie principale ne vise que les renseignements en sa possession ou qui sont sous son contrôle. La question qui se pose alors est celle de savoir si le « ministère public », pour les besoins de la communication, englobe d'autres autorités de l'État. Même si les rôles du ministère public et de la police sont distincts, la police est tenue de participer au processus de communication de la preuve. Forcément, le corollaire de l'obligation de communication du ministère public établie dans *Stinchcombe* est celle de la police de communiquer au ministère public tous les renseignements se rapportant à son enquête sur l'accusé. Pour s'acquitter de cette obligation corollaire, le service de police chargé de l'enquête n'est pas un tiers, même si, en droit, il est distinct et indépendant du ministère public. En fait, il agit en tant que partie principale, tout comme le ministère public. Les dossiers sur les conclusions d'inconduite grave de policiers chargés de l'enquête visant l'accusé sont à bon droit compris dans les renseignements que la police doit remettre au ministère public à titre de partie principale quand l'inconduite en question est liée à l'enquête ou quand il est raisonnable de penser qu'elle risque d'avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l'accusé. [14-15]

La production des dossiers disciplinaires et des dossiers d'enquête criminelle détenus par la police et qui ne font pas partie des dossiers que doit communiquer la partie principale est régie par le régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O'Connor*. La procédure établie dans *O'Connor* crée un mécanisme général en common law pour ordonner la production de tout dossier qui n'est pas en la possession du poursuivant ou sous son contrôle et ne s'impose pas que dans les cas où les dossiers en la possession de tiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Limiter la portée du régime établi dans l'arrêt *O'Connor* aux cas où un tiers a une attente en matière de protection de la vie privée relativement aux dossiers visés comporterait certaines incertitudes sur le mécanisme auquel il convient de recourir pour obtenir les dossiers en la possession d'un tiers quand on ignore si une telle attente raisonnable s'y rattache. [11] [15]

À la première étape d'une demande de type *O'Connor* visant la production de renseignements en la possession d'un tiers, il incombe à la personne qui demande la production de convaincre la cour que les renseignements sont vraisemblablement pertinents. Si l'auteur de la demande réussit à démontrer la pertinence vraisemblable, le tiers détenteur du dossier peut se voir ordonner de produire les renseignements pour que la cour en fasse l'examen et décide s'ils devraient être communiqués. En fin de compte, à la deuxième étape du régime de common law, il faut mettre en balance les droits divergents en jeu dans les circonstances particulières de l'espèce. [28] [34] [35]

Dans la plupart des cas, il serait plus utile que les tribunaux évaluent d'abord la pertinence véritable du dossier visé relativement à la poursuite engagée contre l'accusé lorsqu'ils mettent en balance des droits divergents à la seconde étape d'une demande de type *O'Connor*. Une fois qu'un tribunal a déterminé, après examen, que des dossiers en la possession de tiers sont effectivement pertinents à l'égard de la poursuite engagée contre l'accusé, en ce qu'ils se rapportent à une question en litige au procès, l'exercice de mise en balance de la seconde étape peut facilement être effectué. En effet, une conclusion confirmant la pertinence véritable a pour effet de classer les dossiers en la possession de tiers dans la même catégorie, pour les besoins de la communication, que les fruits de l'enquête contre l'accusé qui se trouvent en la possession du ministère public suivant *Stinchcombe*. Il pourrait être utile de poser la question de la manière suivante : si le renseignement en la possession d'un tiers s'était retrouvé dans le dossier du ministère public, y aurait-il un fondement, suivant le régime de communication qui incombe à la partie principale établi dans *Stinchcombe*, qui justifierait de ne pas le communiquer à l'accusé? Si la réponse est négative, aucun motif rationnel ne permet de tirer une conclusion différente relativement à la demande de production de renseignements en la possession de tiers. En général, l'intérêt qu'a l'accusé à obtenir la communication afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière l'emporte sur le droit résiduel des tiers à la protection de la vie privée. Il en est de même particulièrement à l'égard de dossiers relatifs à une enquête criminelle concernant un tiers accusé. [20] [39] [42]

Cela ne veut pas dire que les droits résiduels à la protection de la vie privée quant au contenu des dossiers d'enquête criminelle, des dossiers disciplinaires de la police ou de tout autre dossier en la possession de tiers doivent être ignorés. Le tribunal doit garantir que l'ordonnance de production est conçue pour satisfaire aux exigences de l'affaire, sans plus. Pour garantir que seuls des renseignements pertinents sont produits et pour empêcher toute atteinte injustifiée au droit à la vie privée, la cour peut juger nécessaire d'assujettir l'ordonnance de production à l'obligation d'effectuer des

suppressions ou à d'autres conditions. De plus, lorsqu'elle estime une telle mesure juste et nécessaire, la cour peut également imposer des restrictions à la diffusion des renseignements produits qui ne sont pas liés à la défense pleine et entière de l'accusé ou à la poursuite d'un appel. [43-44] [46]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Feldman, Simmons et Blair) (2006), 218 O.A.C. 1, 215 C.C.C. (3d) 22, 43 C.R. (6th) 370, [2006] O.J. No. 4746 (QL), 2006 CarswellOnt 7557, qui a accueilli une demande de production de certains documents. Pourvoi accueilli.

Christine Bartlett-Hughes et Elise Nakelsky, pour l'appelant.

James C. Martin et Rick Visca, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

H. Reginald Watson et Jill Sexsmith, pour l'intimé le Chef du service de police de Barrie, tiers détenteur des dossiers.

Gary R. Clewley et Henry S. Brown, c.r., pour l'intervenant Matthew Marshall.

James A. Bowron, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Ian J. Roland et Danny Kastner, pour l'intervenante Police Association of Ontario.

David M. Porter et Christopher A. Wayland, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Marie Henein et Jordan Glick, pour l'*amicus curiae*.

Procureur de l'appelant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Procureurs de l'intimé le Chef du service de police de Barrie, tiers détenteur des dossiers : Caswell & Watson, Toronto.

Procureur de l'intervenant Matthew Marshall : Gary R. Clewley, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Police Association of Ontario : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'amicus curiae : Henein & Associates, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions